



Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnR)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables¹ est modifiée comme suit:

Art. 9 Exceptions aux limites inférieures pour les installations hydroélectriques

¹ Les installations hydroélectriques suivantes sont exemptées des limites inférieures visée aux art. 19, al. 4, let. a, 26, al. 1, et 29a, al. 1, let. a et b, LEne:

- a. les centrales de dotation;
- b. les installations sur canaux d'évacuation des crues artificiels, canaux industriels et canaux de dérivation ou canaux de fuite existants pour autant qu'il n'en résulte aucune atteinte supplémentaire aux cours d'eau naturels ou présentant un intérêt écologique;
- c. les installations d'exploitation accessoire, telles que les installations hydroélectriques liées aux installations d'approvisionnement en eau potable et aux installations d'enneigement ou d'évacuation des eaux usées, les installations hydroélectriques sur l'eau d'irrigation ou les installations hydroélectriques utilisant l'eau des tunnels.

² Une installation n'est pas considérée comme installation d'exploitation accessoire si:

- a. l'une des parties de l'installation servant à l'exploitation principale et accessoire, telles que les prises d'eau, les conduites sous pression et les réservoirs, a des dimensions supérieures à ce que requiert l'exploitation principale de l'installation, ou

¹ RS 730.03

- b. une prise d'eau supplémentaire est mise en place pour l'exploitation accessoire.

³ En plus des installations visées à l'al. 1, les installations pour lesquelles des mesures d'assainissement visées à l'art. 83a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)² ou à l'art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP)³ sont ou ont été mises en œuvre sont exemptées des limites inférieures visées aux art. 26, al. 1, et 29a, al. 1, let. a et b, LEne, pour autant que l'agrandissement ou la rénovation n'entraîne aucune atteinte écologique nouvelle ou supplémentaire.

Art. 30b^{bis}, al. 3

³ La remise en service d'une installation n'est considérée comme un agrandissement ou une rénovation que si la mise à l'arrêt de l'installation ne remonte pas à plus de 30 ans et si la prise d'eau ou le barrage, au moins, sont encore suffisamment fonctionnels pour qu'aucune reconstruction complète ne soit nécessaire pour la remise en service.

Art. 30c, al. 2, let. c, 2^{bis}, 3^{bis}, 4, 4^{bis} et 4^{ter}

² Si l'installation photovoltaïque remplit une ou plusieurs des conditions suivantes, le taux indiqué dans l'offre est majoré d'un bonus:

- c. grandes installations photovoltaïques dont le rendement spécifique d'électricité hivernale, du 1^{er} octobre au 31 mars (semestre d'hiver), est supérieure à 500 kWh par kW de puissance, qui n'ont pas été ajoutées ou intégrées à un bâtiment et qui ont été mises en service à partir du 1^{er} janvier 2026 (bonus pour l'électricité hivernale);

^{2bis} Le rendement spécifique d'électricité hivernale est le rendement électrique que produit une installation par kW de puissance au semestre d'hiver.

^{3bis} Les installations recevant un bonus pour l'électricité hivernale n'ont droit à aucun autre bonus. Si, au terme du premier semestre d'hiver complet, les conditions d'octroi du bonus pour l'électricité hivernale ne sont pas remplies ou si l'exploitant renonce à ce moment-là à ce bonus, l'installation a droit à d'éventuels autres bonus.

⁴ Les montants des différents bonus, par kWh, sont les suivants:

- a. bonus d'angle d'inclinaison pour les installations intégrées: 2,2 ct.;
- b. bonus d'angle d'inclinaison pour les installations ajoutées ou isolées: 1 ct.;
- c. bonus pour l'électricité hivernale: 17,5 ct. multipliés par le rendement spécifique d'électricité hivernale supplémentaire, divisés par le rendements spécifique complet d'électricité hivernale;
- d. bonus pour les places de stationnement: 1ct.

^{4bis} Le rendement spécifique d'électricité hivernale supplémentaire est le rendement électrique que produit une installation par kW de puissance au semestre d'hiver et qui dépasse 500 kWh par kW de puissance.

4^{ter} Le bonus pour l'électricité hivernale n'est accordé que pour l'électricité injectée au semestre d'hiver. Il est calculé et versé au deuxième trimestre de chaque année pour le semestre d'hiver précédent.

Art. 30^{quater}, al. 4

4 Si un bonus pour l'électricité hivernale est demandé pour une installation, une simulation de la production probable d'électricité de l'installation, prouvant que les conditions d'octroi du bonus seront vraisemblablement remplies, doit être jointe à la demande.

Art. 30^{quinquies}, titre et al. 1^{bis} et 5

Délai de mise en service, prolongation du délai et obligations d'annoncer

1^{bis} Les installations qui ne sont pas ajoutées ou intégrées à un bâtiment doivent être mises en service au plus tard 48 mois après l'entrée en force de l'adjudication.

5 Un décompte détaillé des coûts de construction doit être remis à l'organe d'exécution après la première année complète d'exploitation pour les installations faisant l'objet d'une demande de bonus pour l'électricité hivernale.

Art. 38, al. 1^{quater} et 1^{quinquies}

1^{quater} Les installations recevant un bonus pour l'électricité hivernale n'ont droit à aucun autre bonus.

1^{quinquies} Le bonus pour l'électricité hivernale n'est octroyé qu'après trois années complètes d'exploitation. Si les conditions d'octroi du bonus pour l'électricité hivernale ne sont pas remplies à ce moment-là, ou si l'exploitant renonce à ce bonus, l'installation a droit à d'éventuels autres bonus.

Art. 38a, al. 4^{bis} et 5^{bis}

4^{bis} Les installations recevant un bonus pour l'électricité hivernale n'ont droit à aucun autre bonus.

5^{bis} Le bonus pour l'électricité hivernale n'est octroyé qu'après trois années complètes d'exploitation. Si les conditions d'octroi du bonus pour l'électricité hivernale ne sont pas remplies à ce moment-là, ou si l'exploitant renonce à ce bonus, l'installation a droit à d'éventuels autres bonus.

Art. 45 Titre et al. 1, let. c, et 5

Délai de mise en service, prolongation du délai et obligations d'annoncer

1 L'installation doit être mise en service au plus tard:

- c. 48 mois après la garantie de principe visée à l'art. 44 si l'installation n'est pas ajoutée ou intégrée à un bâtiment.

⁵ Un décompte détaillé des coûts de construction doit être remis à l'organe d'exécution après la première année complète d'exploitation pour les installations faisant l'objet d'une demande de bonus pour l'électricité hivernale.

Insérer avant le titre de la section 5

Art. 46a Calcul de la production hivernale et paiement du bonus pour l'électricité hivernale

¹ Si le décompte détaillé des coûts de construction a été remis conformément à l'art. 45, al. 5, l'organe d'exécution calcule, après trois années complètes d'exploitation, le rendement spécifique moyen d'électricité hivernale.

² Sur la base du rendement spécifique moyen d'électricité hivernale, l'organe d'exécution calcule le bonus pour l'électricité hivernale et le verse à l'exploitant.

Art. 46b

Ex-art. 46a

Art. 46c, al. 4

⁴ Si un bonus pour l'électricité hivernale est demandé pour une installation, une simulation de la production probable d'électricité de l'installation, prouvant que les conditions d'octroi du bonus seront vraisemblablement remplies, doit être jointe à la demande.

Art. 46d Titre et al. 1^{bis} et 5

Délai de mise en service, prolongation du délai et obligations d'annoncer

^{1bis} Les installations qui ne sont pas ajoutées ou intégrées à un bâtiment doivent être mises en service au plus tard 48 mois après l'entrée en force de l'adjudication.

⁵ Un décompte détaillé des coûts de construction doit être remis à l'organe d'exécution après la première année complète d'exploitation pour les installations faisant l'objet d'une demande de bonus pour l'électricité hivernale.

Art. 46d^{bis} Calcul de la production hivernale et paiement du bonus pour l'électricité hivernale

¹ Si le décompte détaillé des coûts de construction a été remis conformément à l'art. 46d, al. 5, l'organe d'exécution calcule, après trois années complètes d'exploitation, le rendement spécifique moyen d'électricité hivernale.

² Sur cette base, l'organe d'exécution calcule le bonus pour l'électricité hivernale et le verse à l'exploitant.

Art. 46j Garantie de principe

¹ Lorsque les conditions d'octroi visées à l'art. 71a, al. 2, LEne, sont vraisemblablement remplies et que des moyens sont disponibles en suffisance, l'OFEN garantit, par voie de décision, la rétribution unique dans son principe et fixe le montant maximal que la rétribution unique ne doit pas dépasser. Ce montant maximal s'élève à 60% des coûts d'investissement imputables probables.

² L'OFEN calcule également dans la garantie de principe les coûts non couverts attendus et le plafonnement de la contribution probable visé à l'art 46u.

³ En déterminant le plan de paiement visé à l'art. 46q, l'OFEN tient compte des montants visés aux al. 1 et 2.

Art. 46k, titre et al. 1

Délai de mise en service et mise en service partielle

¹ *Abrogé*

Art. 46o Abs. 1

¹ La production nette annuelle de l'installation et la production d'électricité durant le semestre d'hiver par kW de puissance installée depuis la mise en service complète doivent être déclarées à l'OFEN après la troisième année complète d'exploitation.

Art. 46p, al. 1, let. d

¹ Si les conditions d'octroi visées à l'art. 71a, al. 2, LEne sont encore remplies au moment de la déclaration de la production nette, l'OFEN fixe définitivement la rétribution unique en optant pour le montant le plus bas dans les valeurs ci-après:

- d. plafonnement de la contribution visé à l'art. 46u.

Art. 46u Plafonnement de la contribution

La rétribution unique ne dépasse pas 3,5 millions de francs par GWh de la production d'électricité moyenne au semestre d'hiver déclarée conformément à l'art. 46o.

Art. 58 Déclaration de la production nette

¹ La production nette annuelle depuis la mise en service doit être déclarée à l'OFEN après la cinquième année complète d'exploitation.

² L'OFEN peut exempter le requérant de l'obligation de déclarer si la production nette n'a aucune influence sur la fixation définitive de la contribution d'investissement.

Art. 59

Si les conditions d'octroi sont encore remplies, l'OFEN fixe définitivement la contribution d'investissement en s'appuyant sur les coûts d'investissement effectifs au moment de la déclaration de la production nette. Si le requérant a été exempté de déclarer

la production nette sur la base de l'art. 58, al. 2, la contribution d'investissement est fixée définitivement au moment de l'avis de fin des travaux.

Art. 61, al. 2^{bis}

^{2bis} Les montants maximaux suivants sont imputables:

- a. pour les nouvelles installations: 4 millions de francs par GWh de production nette;
- b. en cas d'agrandissements réputés notables uniquement au sens de l'art. 30^{bis}, al. 1, let. a: 2 millions de francs par GWh de production nette après l'agrandissement;
- c. en cas d'agrandissements réputés notables au sens de l'art. 30^{bis}, al. 1, let b à e: 4 millions de francs par GWh de production supplémentaire et 1,2 million de francs par GWh de production nette avant l'agrandissement;
- d. en cas de rénovations notables: 1,2 million de francs par GWh de production nette après la rénovation.

Art. 87g

Abrogé

Art. 87j Versement échelonné de la contribution d'investissement

La contribution d'investissement est versée en deux tranches:

- a. 50 % du montant maximal visé à l'art. 87e, let b: au début des travaux;
- b. la différence entre le montant précisé à la let. a et la contribution d'investissement définitive: après l'entrée en force de la fixation définitive de la contribution d'investissement.

Art. 98, al. 8 et 9

⁸ En ce qui concerne le bonus pour l'électricité hivernale dans le cadre de la prime de marché flottante, il publie les données suivantes:

- a. le nombre d'installations;
- b. la puissance totale des installations;
- c. la production moyenne d'électricité hivernale par kW de puissance;
- d. la somme des bonus pour l'électricité hivernale octroyés.

⁹ En ce qui concerne le bonus pour l'électricité hivernale dans le cadre de la rétribution unique, il publie les données suivantes:

- a. le nombre d'installations;
- b. la puissance totale des installations;
- c. la production moyenne d'électricité hivernale par kW de puissance;

- d. la somme des bonus pour l'électricité hivernale octroyés.

Art. 108c Disposition transitoire relative à la modification du ... 2025

¹ Dans le cas où un bonus d'altitude a été garanti à un exploitant pour une installation avant l'entrée en vigueur de la présente modification, cet exploitant continue de bénéficier du bonus sur la base de l'ancien droit.

² Si une installation mise en service à partir du 1^{er} janvier 2026 remplit les conditions d'octroi d'un bonus pour l'électricité hivernale, l'exploitant peut renoncer au bonus d'altitude qui lui a été garanti pour l'installation et bénéficier en échange du bonus pour électricité hivernale.

³ Dans le système de la prime de marché flottante, la renonciation au bonus d'altitude doit être communiquée à l'organe d'exécution après le premier semestre d'hiver complet, jusqu'à fin avril. Le bonus d'altitude octroyé jusqu'à ce moment-là est déduit du bonus pour l'électricité hivernale.

⁴ Dans le cas de la rétribution unique, la renonciation au bonus d'altitude doit être communiquée à l'organe d'exécution au plus tard un mois après la troisième année complète d'exploitation. Le bonus d'altitude déjà octroyé est déduit du bonus pour l'électricité hivernale.

⁵ Le plafonnement de la contribution visé à l'art. 46u s'applique aussi aux projets auxquels la rétribution unique a été garantie dans son principe avant l'entrée en vigueur de la présente modification, et aux projets pour lesquels une demande de rétribution unique a été déposée jusque-là, pour autant que le projet concerné ne remplisse pas l'exigence d'injection partielle visée à l'art. 46k, al. 1, de l'ancien droit.

II

Les annexes 1.4, 2.1 et 6.1 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin
Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi

Annexe 1.4
(art. 16, 17, 21 et 23)

Installations géothermiques dans le système de rétribution de l'injection

Ch. 7.2

- 7.2 Pour les installations qui ont progressé dans la liste d'attente en raison de l'avis complet d'avancement du projet, conformément à l'art. 3g^{bis}, al. 4, let. b, ch. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie dans sa version du 2 décembre 2016², l'avis de mise en service doit être transmis le 31 décembre 2034 au plus tard.

² RO 2016 4617 ch. I et II

Annexe 2.1
(art. 7, 38, 41 à 43, 45, 46d, 46i et 46l)

Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques

Ch. 2.7.3

2.7.3 Le bonus pour l'électricité hivernale se monte à:

- a. 3,5 francs multipliés par le rendement spécifique moyen d'électricité hivernale supplémentaire sur les trois premières années complètes d'exploitation, pour les installations sans consommation propre, par kW;
- b. 2,5 francs multipliés par le rendement spécifique moyen d'électricité hivernale supplémentaire sur les trois premières années complètes d'exploitation, pour les installations avec consommation propre, par kW.

Ch. 4.1, let. i

- 4.1 La demande pour les grandes installations comporte au moins les données et les documents suivants:
 - i. pour les installations faisant l'objet d'une demande de bonus pour l'électricité hivernale: une simulation de la production probable d'électricité de l'installation, prouvant que les conditions d'octroi du bonus seront vraisemblablement remplies.

Annexe 6.1
(art. 30a^{quinquies}, 30b, 30b^{sexies}, 30b^{undecies} et 89)

Prime de marché flottante allouée pour les installations hydroélectriques

Ch. 4.3.1

- 4.3.1 Pour les installations contrôlables d'une puissance supérieure à 3 MW, la production supplémentaire annuelle correspond:
- a. dans le cas des nouvelles installations: à la production nette de l'installation déterminée avec un logiciel d'optimisation de l'utilisation des centrales, à laquelle s'ajoute la quantité d'énergie pouvant désormais être stockée;
 - b. dans le cas des agrandissements notables: à la part de la production nette déterminée avec un logiciel d'optimisation de l'utilisation des centrales pour l'installation après l'agrandissement, cette part correspondant au rapport entre les recettes supplémentaires et les recettes totales après l'agrandissement; les recettes supplémentaires correspondent à la différence entre les recettes que l'installation agrandie peut réaliser et celles qu'elle aurait pu enregistrer avant l'agrandissement; la quantité d'énergie pouvant désormais être stockée s'ajoute à cette part;
 - c. dans le cas des rénovations notables: à la part de la production nette déterminée avec un logiciel d'optimisation de l'utilisation des centrales pour l'installation après la rénovation, cette part correspondant au rapport entre les recettes supplémentaires et les recettes totales après la rénovation; les recettes supplémentaires correspondent à la différence entre les recettes que l'installation rénovée peut réaliser et celles qui auraient pu être enregistrées avec les parties non rénovées de l'installation; la quantité d'énergie pouvant être stockée qui a pu être préservée grâce à la rénovation s'ajoute à cette part.